



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24888
3 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 30 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'AUTRICHE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note SCPC/1/92(12) du 26 octobre 1992, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

1. Le Gouvernement autrichien n'a aucun renseignement touchant la présence en Autriche de fonds visés au paragraphe 1 de la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité. Les enquêtes menées pour déterminer l'existence de fonds correspondant aux produits de la vente de pétrole ou de produits pétroliers iraquiens ont été rendues difficiles par le fait que, selon la législation autrichienne, aucune disposition juridique n'oblige les banques à enregistrer la nature des transactions commerciales qui sont à l'origine de dépôts.

2. Des enquêtes menées au sujet du pétrole ou produits pétroliers visés par le paragraphe 2 de la résolution 778 (1992) ont montré qu'aucun de ces produits n'est entreposé à l'heure actuelle en Autriche.